



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

#### Mise en demeure

Société NP Créations  
à ALLONNES

DIDD-2017-n°*129*

### ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif à la vérification périodique des installations électriques qui indique que :

« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. »

**Vu** les arrêtés ministériels respectifs du 15/04/2010 relatifs aux installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées applicables de plein droit aux installations existantes ;

**Vu** l'article 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux rubriques 2662 et 2663 susvisés qui dispose que : « *l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.* »

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95 n° 249 délivré le 16 mars 1995 à la société SA Plasticentre devenue Neyrat Péronie puis NP Creations en 2008 pour l'exploitation d'un établissement de confection d'éléments de salons de jardins..., sur le territoire de la commune d'ALLONNES, à l'adresse suivante, lieu-dit « la Pièce du Grand Bois », concernant notamment les rubriques 2661, 2662, 2663 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** que les installations de la société NP Creations soumises aux rubriques 2662 et 2663 relèvent, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement ;

**Vu** les articles 3.B1, 3.B5 et 3.B6 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 relatifs au stockage, dans le bâtiment B2, des mousses polyuréthanes et chutes de mousses issues d'autres entreprises utilisées pour la fabrication des coussins, qui stipulent que :

– *les éléments de construction des bâtiments abritant les stockages de mousses polyuréthane sont en toiture et paroi incombustibles ;*

– *l'une des deux parois de deux bâtiments consécutifs doit être coupe-feu de degré 2h et munies de portes coupe-feu1h ;*

- les stockages de mousses doivent être divisés avec un volume unitaire de 100m<sup>3</sup> et leur hauteur doit être limitée de sorte à laisser une hauteur libre de 1m50 entre les stocks et la toiture ou élément de celle-ci ;
- des passages libres d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté doivent être maintenus libre autour de chaque stockage.

**Vu** l'article 3.A.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 relatif au stockage, qui impose :

« Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté » ;

et l'article 2.4.5 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux rubriques 2662 et 2663 qui demande l'établissement de consignes exploitations :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2017 réalisée sur le site de la société NP Créations, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– Dans ce bâtiment B2 :

- le non-respect des îlots ;
- le non-respect des allées de séparation (certaines existent mais la plupart sont encombrées et, à l'arrière du bâtiment, le passage est complètement obturé) ;
- l'encombrement bloquant les issues de secours ;
- le non-respect des hauteurs libres sous toiture par endroit.

tels que prescrits aux articles 3.B1, 3.B5 et 3.B6 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 ;

- l'absence de consignes d'exploitation prescrites aux articles 3.A.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 et 2.4.5 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux rubriques 2662 et 2663 ;
- que ni le dernier rapport de vérification des équipements et des installations électriques prévue à l'article 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux rubriques 2662 et 2663 susvisés et à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 ni le suivi des actions correctives (depuis la précédente visite du 16/10/2013 où il était fait état de 73 observations) n'ont été présentés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.B1, 3.B5, 3B6 et 3A4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 et aux articles 2.4.5 et 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 (rubrique 2662 et 2663) applicables aux installations existantes et à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2661 soumise à déclaration) applicable aux installations existantes ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NP Créations de respecter les dispositions des articles 3.B1, 3B5, 3B6 et 3A4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 et aux articles 2.4.5 et 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 (rubrique 2662et 2663) applicables aux installations existantes et à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2661 soumise à déclaration) applicable aux installations existantes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La Société NP Créations, exploitant des installations de confection d'éléments de salons de jardins..., sur le territoire de la commune d'ALLONNES, à l'adresse suivante, lieu-dit « la Pièce du Grand Bois », est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3B1, 3B5, 3B6 et 3A4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en remédiant de façon pérenne au non-respect des conditions de stockage des mousses dans le bâtiment B2 (rubrique 2662). En cas d'impossibilité technique de respecter ces prescriptions, une étude des dangers actualisée (étude des flux thermiques) doit être réalisée et transmise à Madame la Préfète de Maine-et-Loire afin de définir les conditions acceptables de stockage au regard du risque incendie et de propagation de celui-ci. ;
- de l'article 3A4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 et aux articles 2.4.5 et 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 (rubrique 2662et 2663) applicables aux installations existantes et à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2661 soumise à déclaration) applicable aux installations existantes **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :
  - o en établissement les consignes d'exploitation et de sécurité qui s'imposent. Ces consignes devront être connues du personnel et affichées ;
  - o en réalisant la vérification périodique des équipements et des installations électriques ainsi que le suivi des actions correctives éventuelles.

### **Article 2**

L'exploitant adresse à la préfète de Maine-et-Loire, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au premier point à l'article 1, à savoir respectivement le respect des conditions de stockage respectant l'arrêté préfectoral ou celles justifiées par une étude des flux thermiques démontrant l'acceptabilité du risque. Il adresse dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux autres points à l'article 1, à savoir respectivement l'établissement des consignes d'exploitation et la transmission du rapport de vérification des installations électriques accompagné d'un échéancier pour la mise en œuvre des actions correctives éventuelles.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ALLONNES et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'ALLONNES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire d'ALLONNES et envoyé à la Préfecture de Maine et Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire d'ALLONNES, le commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie qui sera notifié à la société NP Créations par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours** - Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jours de l'affichage de la décision.

Les décision mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.